

A l'attention des avocats alsaciens et de France

Objet : dénonciation de la collusion Crédit Mutuel, avocats, magistrats.

Bouin le 28 avril 2008

Maître,

Veillez trouver ci-joint la plainte déontologique adressée à Me Jean-Michel ARCAY, bâtonnier de Mulhouse suite à la défaillance de mon défenseur Alex Maître Civallero à l'audience du 16 avril 2008 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Colmar.

A cette occasion, je dénonce la collusion existant en Alsace entre le Crédit Mutuel, les avocats et les magistrats.

Voir site internet de l'AVCM [www.assvictimescreditmutuel.com](http://www.assvictimescreditmutuel.com)

En l'état actuel, les conditions pour un procès équitable n'étant pas réunies dès lors que le Crédit Mutuel est en cause, je vous invite à faire preuve de la plus grande réserve et d'informer votre bâtonnier des affaires en cours.

Je vous prie de croire Maître, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Daniel ROUSSELLE  
Président de l'Association des Victimes du Crédit Mutuel (AVCM)

Ordre des avocats  
M. Jean-Michel ARCAÏ  
Bâtonnier  
21 avenue Robert Schuman  
68100 MULHOUSE

Recommandé avec A.R. par voie électronique

**Objet : Plainte déontologique contre Maître Alex CIVALLERO et dénonciation du scandale des avocats participant en violation du secret bancaire à l'administration et à la surveillance des caisses de Crédit Mutuel.**

Bouin le 28 avril 2008

Monsieur le Bâtonnier,

Madame Eva Joly avait causé une grande émotion quand elle avait déclaré que sans les avocats il n'y aurait pas de blanchiment d'argent.

En ma qualité de Président de l'association des victimes du Crédit Mutuel (AVCM) je dis qu'il n'y aurait plus de victimes du Crédit Mutuel si les avocats exerçaient leur profession avec dignité, conscience, indépendance, probité, et humanité conformément à leur serment.

Dans le cas d'espèce, soit les avocats font partie du système « Crédit Mutuel » ou ils se couchent devant lui au détriment de leurs clients qui leur faisaient confiance, maffieux ou pleutres mais toujours en exigeant d'importants honoraires.

Rien d'étonnant à cela quand l'on sait que des avocats au mépris des règles déontologiques prennent des intérêts dans des caisses de Crédit Mutuel et n'informent pas leurs clients du risque de conflit de leurs intérêts avec leur propre affaire.

Pourtant des professionnels du droit ne peuvent ignorer que le Crédit Mutuel réalise des actes de commerce qui sont protégés par le droit de propriété et le secret bancaire, que ces actes relèvent de l'intérêt civil et du respect strict du contrat.

La réponse de la Commission bancaire à la demande de l'AVCM est éclairante :

« Vous nous demandez quelles sont les voies d'action du client d'une banque régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsqu'il estimerait que les dispositions internes régissant son fonctionnement (statuts et règlement intérieurs) n'ont pas été respectés.

J'observe qu'il s'agit là de questions relevant des litiges d'intérêt privé pour lesquels il n'entre pas dans les attributions de la Commission bancaire, en tant qu'autorité administrative de s'immiscer. Je relève simplement que ces litiges - sauf solution amiable trouvée dans le cadre des médiateurs éventuellement mis en place par ces organismes - doivent être portés devant les tribunaux judiciaires compétents. En l'espèce s'agissant de l'application des dispositions statutaires qui ont valeur contractuelle (Civ. 1<sup>er</sup>, 15 juill.1999) comme de l'intérêt civil qu'il reste possible d'invoquer. »

Les principes fondateurs du Crédit Mutuel, fondés en pratique sur l'encadrement et la gestion de l'épargne populaire, devient, au cours du vingtième siècle, une banque coopérative et mutualiste. **Le codage d'emblée religieux, plus précisément catholique, de l'activité conduit l'institution à créer continûment une relation bancaire singulière où se mêlent dénégarion du profit et morale socio-éducative de l'acte marchand.**

Aujourd'hui le Crédit Mutuel est dans un marché de business et pas dans une réponse à des besoins humains en violation du contrat social.

Il est rappelé que selon le Règlement Général de Fonctionnement des fédérations de Crédit Mutuel pour accéder aux fonctions d'administration ou de surveillance au sein des caisses de Crédit Mutuel, il faut qu'ils confient toute leur épargne à leur caisse et qu'il se fasse le propagandiste du Crédit Mutuel, principes sectaires inconciliables avec l'indépendance des avocats et la loyauté requise pour les avocats.

Je dénonce à votre attention et à vos mandants les points suivants :

### **La collusion des avocats avec le Crédit Mutuel**

Des victimes du Crédit Mutuel ont découvert récemment avoir été spoliés de leur défense par leur avocat qui avait des intérêts dans une caisse de Crédit Mutuel.

A ce titre il y a lieu de dénoncer la collusion d'intérêts en Alsace entre le Crédit mutuel et les avocats dans la République bananière d'Alsace.

D'une étude de l'association des victimes du Crédit Mutuel (AVCM) portant sur seulement 16 caisses de la région mulhousienne, il ressort des documents officiels qui nous ont été transmis par les greffes des tribunaux d'instance que 7 avocats occupent des fonctions d'administration en violation avec leur Code de déontologie, voici les noms de ces 7 quelques personnalités influentes :

- Maître Gilbert HERR, vice-président de la CCM St PAUL MULHOUSE.
- Maître Philippe BERTRAND, administrateur MULHOUSE St ETIENNE, membre de l'ordre des avocats.
- Maître Thomas GRIMAL, administrateur de la CCM RIXHEIM.
- Jean Pierre KOIS, administrateur de la CCM MULHOUSE UNIVERSITE, membre de l'ordre des avocats.
- Jean Luc ROSSELOT, administrateur de la CCM MULHOUSE OUEST.
- Maître Georges WETTERER, administrateur de la CCM MULHOUSE EUROPE.
- **Michel BOKARIUS, l'associé de Maître WETTERER et de Jean-Michel ARCAY**, administrateur de l'association de droit local « FEDERATION CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE.

Cette liste portant sur seulement 7 caisses, est loin d'être exhaustive et il faudrait ajouter les membres des conseils de surveillance qui ne sont pas déposées dans les tribunaux d'instance mais aussi les commissaires aux comptes, experts comptables, notaires, mandataires judiciaires...

### **L'avocat du Crédit Mutuel en Alsace, Serge Paulus se livre ouvertement à un trafic d'influence à l'attention des magistrats soutenu par le bâtonnier de Strasbourg :**

L'avocat Serge Paulus est coupable d'instrumentaliser la justice par l'apposition\* de signes de reconnaissance maçonniques dans la procédure et des pressions que cet avocat déloyal a exercé sur mon défenseur Maître Alex CIVALLERO pour qu'il abandonne ma défense.

\* l'on retrouve également des signes dans les écrits de Maître Laurence FRICK et de la chambre de l'instruction de Colmar !

Maître Serge Paulus a écrit à son bâtonnier pour dire qu'il n'était pas franc-maçon\* donc il utilise ce moyen frauduleusement pour instrumentaliser les juges, il est surprenant que les magistrats visés par ce moyen outrageant ne le dénoncent pas ?

\* Alain Bauer, ancien grand Maître de la secte de la franc-maçonnerie dans un article du 11 septembre 2007 de l'Expansion, a déclaré par ailleurs que de nombreux avocats étaient franc-maçons.

Je vous invite à vous rendre à la page du site internet consacrée aux pratiques de votre cher confrère Serge Paulus : <http://www.assvictimescreditmutuel.com/PAULUS3POINTS.html>

Spécimens de signatures utilisés par le sieur Paulus dans l'acte d'assignation devant Me Maillard, juge ayant rendu l'ordonnance de référé civil du 31 mai 2005.

Serge PAULUS, Avocat

Serge PAULUS, Avocat

Les trois points disposés en triangle, pointe en haut, évoquant également le Crédit Mutuel par son logo.

#### LOGO DU CREDIT MUTUEL



De nombreux notables (bourgeois) exercent des fonctions dans les caisses de Crédit Mutuel, nombreux appartiennent à la secte de la franc-maçonnerie mais aussi aux associations philanthropiques du Rotary-Club, du Lions'Club, des Kiwanis et de la Table Ronde ...

#### **Plainte déontologique contre Maître Alex CIVALLERO**

L'AVCM est poursuivie depuis le 4 juillet 2005 pour diffamation pour ses révélations sur ses sites internet, par la seule fédération alsacienne représentée par le sieur Paulus et bien que l'association et son président ait bénéficié d'un non-lieu le 15 janvier 2007, j'ai été déclaré seul coupable et j'ai été condamné le 4 avril 2007 à 1.500 euros d'amende par le tribunal de Strasbourg bien que je réside dans le département de la Vendée.

L'affaire est venue en appel devant la Cour de Colmar et représenté par Maître Alex CIVALLERO auquel j'ai versé depuis l'origine de cette affaire 10.000 euros.

A l'audience du 27 décembre 2007 de la Chambre criminelle de la Cour de Colmar, à laquelle je n'assistais pas, le Président Bernard MEYER s'est récusé et l'audience a été renvoyée au 4 mars 2008.

Le 4 mars 2008, j'étais présent à l'audience assisté par Maître Civallero mais j'ai dû récuser le Président Marc JURD parce qu'il m'avait condamné en 2000 alors qu'il était Président de la Chambre criminelle à la Cour d'appel de Nancy à 2 mois de prison avec sursis pour diffamation envers le Crédit Mutuel (peine de contrainte par corps annulée par la Cour de cassation) et condamné en 2001 en représailles à l'annulation de la peine qu'il avait prononcé, à une peine de 4 mois de prison avec sursis pour injures et extorsion de fonds (sic).

A l'audience, Marc JURD faisait preuve à mon égard d'une grande animosité et m'a menacé d'une seconde procédure qui serait jointe à l'audience renvoyée au 16 avril 2008, l'avocat Serge Paulus ne manquait pas de montrer publiquement des signes de connivence avec le magistrat.

A la sortie de l'audience, Maître Paulus demandait à s'entretenir seul avec Maître Civallero qui à son retour déclara devant deux témoins membres de l'AVCM que son confrère était lassé par cette affaire et qu'il me demandait de faire une proposition pour trouver un arrangement.

Il s'est révélé que Maître Paulus n'avait aucun mandat écrit de son client pourtant requis pour engager des négociations en vue d'une transaction.

En réalité l'action de Maître Serge Paulus visait à exercer une pression sur mon défenseur Maître Alex Civallero, avocat au barreau de Mulhouse, pour qu'il dépose son mandat, ce qui n'a pas manqué de se produire.

Au motif, qu'il ne voulait pas me défendre dans la seconde procédure promise par M. Marc JURD et qui n'a jamais eu d'existence, Maître Civallero m'informait unilatéralement qu'il n'assurait plus ma défense et en violation aux règles déontologiques n'a pas demandé à son bâtonnier de pourvoir à son remplacement à l'audience du 16 avril 2008.

En réalité les menaces de Monsieur JURD n'étaient que du vent et il n'y a pas eu de seconde procédure devant être jugée à l'audience du 16 avril 2008.

Manifestement les conditions d'indépendance du tribunal requises par l'article 6 de la Convention de sauvegarde Européenne des Droits de l'Homme n'étaient pas garanties à l'audience du 16 avril 2008, compte tenu des pressions exercées sur les magistrats de la Cour par l'avocat Serge PAULUS et l'apposition de signes de reconnaissance maçonniques dans la procédure et des pressions que cet avocat déloyal a exercé sur mon défenseur Maître Alex CIVALLERO pour qu'il abandonne ma défense et ne pourvoit pas à son remplacement.

Il n'est en rien d'étonnant que le bâtonnier de Mulhouse ait donné son consentement à cette indécatesse puisqu'il est l'associé de Maître Michel Bokarius, administrateur de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe, il y a quelque chose de pourri au royaume du Crédit Mutuel.

Pour ajouter à sa trahison, bien que j'ai fait citer à comparaître régulièrement Maître Alex Civallero en qualité de témoin à l'audience du 16 avril 2008 et dénoncé la citation par voie d'huissier de justice à l'avocat Général, Maître Civallero ne s'est pas présenté à l'audience.

Dans ces conditions, j'ai demandé à M. l'avocat Général de faire de l'article 551 du Code de Procédure Pénale qui dispose que le témoin qui ne comparait pas, peut sur réquisition du Ministère Public être condamné.

Au motif que Maître CIVALLERO a commis la plus grande faute que puisse commettre un avocat, à savoir trahir son client je déclare porter plainte pour manquement grave au serment d'avocat et aux règles déontologiques qui sont les garanties pour les justiciables au droit à un procès équitable requis l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, je demande :

- 1- Le remboursement sans délai par Maître Civallero de 10.000 euros des honoraires versés depuis 2006.
- 2- Le remboursement par Maître Civallero de toutes les conséquences pécuniaires de la décision qui sera rendue le 22 mai 2008 par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Colmar notamment pour couvrir les frais d'un éventuel pourvoi en cassation.
- 3- La déclaration sans délai par Maître Civallero d'un sinistre à son assurance responsabilité civile.
- 4- L'engagement par le Conseil de l'Ordre de Mulhouse de poursuites disciplinaires prévues par le Code déontologie des avocats.

Dans l'attente, je vous prie de croire Monsieur le Bâtonnier à l'assurance de mes sentiments distingués.

Daniel ROUSSELLE,  
Président de l'Association des Victimes du Crédit Mutuel

Copie de ce courrier adressé à :

- M. Jean-Luc VALLENS qui a présidé l'audience du 16 avril 2008 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Colmar.
- M. l'avocat Général de la Cour d'appel de Colmar.
- M. le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar.
- Les Présidents des tribunaux de Grande Instance de Colmar, Mulhouse, Strasbourg, Saverne.
- Les Procureurs de la République Colmar, Mulhouse, Strasbourg, Saverne.
- Les bâtonniers de Strasbourg, Colmar, Saverne.
- Les avocats des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.